



2

ARRÊTÉ TEMPORAIRE règlementant le stationnement N° A2023-64

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : réglementation du stationnement sur le parking de l'église de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS,

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le permis de construire n° PC 074 161 23 X 0002 pour la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire,

VU le permis de construire n° PC 074 161 23 X 0006 pour l'installation de bungalows sur le terrain de basket durant les travaux de réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'usage des parkings autour du groupe scolaire communal durant les travaux de réhabilitation de l'école élémentaire pour assurer la sécurité de tous et plus particulièrement celle des enfants scolarisés et limiter la gêne que ces travaux peuvent apporter à la circulation générale,

ARRÊTE

Article 1 – Le stationnement sur le parking de l'église est réglementé comme suit :

- Accès réservé prioritairement :
 - a. Aux professions médicales
 - b. Aux patients des cabinets médicaux
 - c. Aux enseignants
 - d. Aux agents de tous les service de la mairie
 - e. Au personnel de Cap Loisirs
 - f. Aux véhicules du chantier de l'école.
- Période : du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 20 décembre 2024, durant les périodes scolaires, de 8 h 00 à 18 h 30.

Article 2 - Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme « gênant » au sens du code de la route. Toute infraction est verbalisable.

P

Article 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de RUMILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 31 août 2023

Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'JP Lacombe', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MAIRE DE MARCELLAZ-ALBANAIS' around the top edge, '1974' at the bottom, and a central emblem featuring a sun, a star, and a landscape. The seal is partially obscured by the signature.